



# Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

## ARRETE DU MAIRE N°2022-496

### REGLEMENTATION DE CIRCULATION LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H DANS LE QUARTIER DE PANORAMIS EN LIEN AVEC L'AMENAGEMENT DE LA ZONE 30

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris-Est Marne & Bois ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L2213-2 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.110-2, R.411-4, R.411-8, R.413-14, R.417-10, R.417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D001 en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'évolution des textes législatifs et leur application nécessitant l'adoption du présent arrêté municipal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des actions menées pour l'amélioration de la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire de réduire la vitesse de tous les véhicules dans certaines voies communales ;

**CONSIDERANT** la forte fréquentation de piétons et de cyclistes dans le quartier de Panoramis ;

**CONSIDERANT** que cette mesure vise à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité et une meilleure qualité de vie afin de rendre plus accessible cet espace résidentiel et de desserte locale à tous les usagers ;

**CONSIDERANT** les aménagements réalisés en faveur de la diminution de la vitesse des véhicules et la signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la Ville ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'aménagement d'une zone 30 sur l'ensemble des voies du quartier de Panoramis, sont installés :

- des ralentisseurs de type plateau surélevé, au droit du :
  - n°6 rue des Réservoirs,
  - n°5 rue Aristide Briand.
- des panneaux de signalisation verticale à chaque entrée de rue dans le quartier de Panoramis, pour informer les usagers du passage en zone 30, au droit du :
  - n°1 rue des Réservoirs,
  - Angle avenue Saint-Maurice du Valais / avenue du Chemin de Presles,
  - Entrée dans la rue des Réservoirs / angle de la rue Hippolyte Pinson à Joinville-le-Pont.
- des panneaux de signalisation verticale, pour informer les usagers de la fin de la zone 30, au droit du :
  - Angle rue des Réservoirs / avenue des Canadiens,
  - Angle avenue du Chemin de Presles / avenue Saint-Maurice du Valais.

**ARTICLE 2 :** A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h maximum dans les voies du quartier de Panoramis.

**ARTICLE 3 :** Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télécours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

De manière alternative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers de Joinville-le-Pont,
- Monsieur le Directeur de la société chargée de l'enlèvement des ordures ménagères,
- Conseil départemental du Val de Marne,
- L'EPT Paris Est Marne&Bois,
- R.A.T.P (ligne 111).

Fait à Saint-Maurice, le 14 décembre 2022

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le 20.12.2022

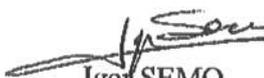
Publié ou notifié

le .....

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services



  
Igor SEMO  
Maire de Saint-Maurice  
Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois

